

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 37.1011

Arrêté portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société DRAGAGES GARONNAIS à Villeneuve-de-Rivière (31800)

№ 100

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-46-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 23 décembre 2016 par la société DRAGAGES GARONNAIS, dont le siège social est situé 27 avenue Saint-Jean à Valentine (31800), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Villeneuve-de-Rivière, sur une superficie de 20 790 m² durant 18 ans ;

Vu le dossier de l'enquête publique, ouverte du 6 juin 2017 au 7 juillet 2017 inclus, sur la demande susvisée ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2017 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 août 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 21 septembre 2017 ;

Considérant que du fait de la sensibilité de la zone de stockage des déchets inertes projetée puisqu'il s'agit d'une zone en eau, l'exploitant a déposé un dossier complet conforme aux dispositions de l'article R.181-13 du code de l'environnement comprenant, entre autre, une étude d'impact de son activité vis-vis de cet ancien lac d'extraction ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société DRAGAGES GARONNAIS le 6 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er}. - Autorisation

La société DRAGAGES GARONNAIS, dont le siège social est situé 27 avenue Saint-Jean à Valentine (31800), est autorisée, pour une durée de 18 ans, à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions stipulées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Villeneuve-de-Rivière, lieu-dit « Coume Castagne », l'installation suivante :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime (*)
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	158 000 m ³ 15 000 t/an	E

(*) E (enregistrement).

Le stockage de déchets inertes s'effectue dans le lac existant sur les parcelles visées ci-après.

Art.2. - Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivant:

Commune	Parcelles
Section C, lieu-dit « Coume Castagne » à Villeneuve-de-Rivière	205pp, 206,207 et 208

La superficie globale du site est de 20 790 m².

Art.3. - Conformité du périmètre de l'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les autres réglementations en vigueur.

Art.4. - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Art.5. - Mise à jour des études d'impacts

Les études d'impacts sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Art.6. - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Art.7. - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1^{er} du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Art.8. - Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières.

Art.9. - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Art.10. - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art.11. - Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société DRAGAGES GARONNAIS.

Art.12. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art.13. - Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Villeneuve-de-Rivière pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Villeneuve-de-Rivière pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est transmise au conseil municipal des communes de Saint-Gaudens et de Valentine.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Art.14. - Exécution

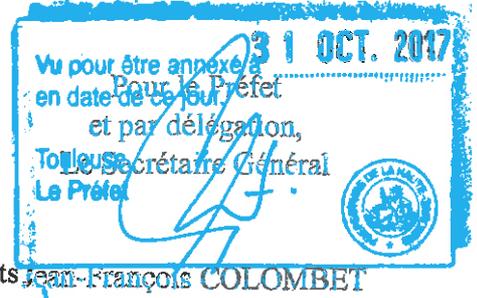
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Villeneuve-de-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 31 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

ANNEXE : prescriptions techniques



Art.15.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation ;
- le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes fixés à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'exploitant établit tous les 5 ans un plan de l'installation permettant de constater l'avancement des opérations de remblaiement.

Art.16.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation sont aménagées (formes de pente).
- Les voies de circulation des véhicules sont convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Art.17.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Le site est clôturé. Des panneaux de signalisation rappelant l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte du site sont placés sur les clôtures.

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi pour créer les pentes des terrains remblayés.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Art.18.

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

Art.19.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Art.20.

Sauf circonstances exceptionnelles, aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est réalisé sur le site.

Dans ces circonstances exceptionnelles, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée.

Les engins disposent d'un kit d'intervention d'urgence pour limiter une pollution des sols.

Art.21.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Aucune opération de mise en stockage définitif des déchets inertes n'est réalisée sans la présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Art.22.

Les conditions d'admission des déchets respectent l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

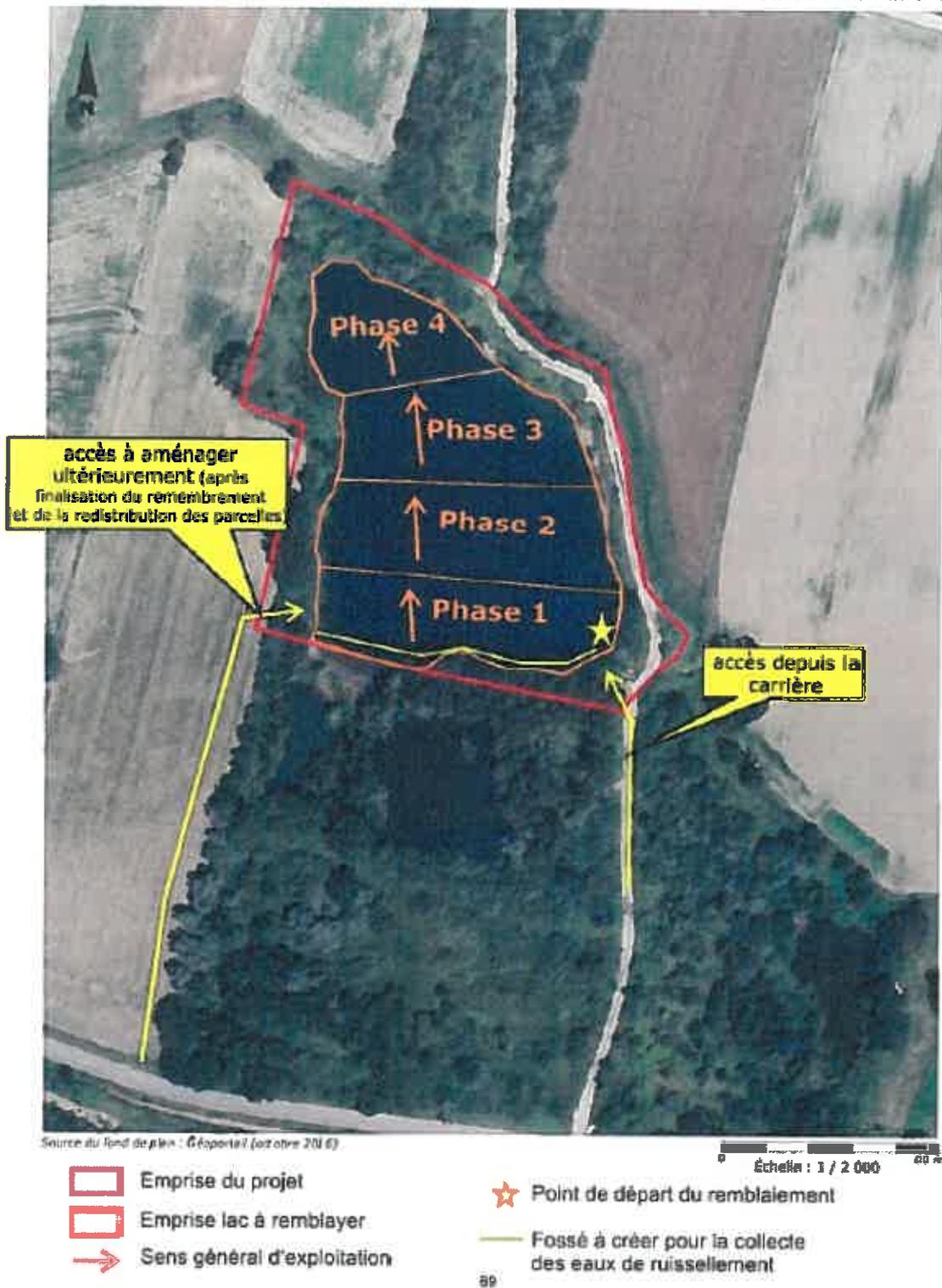
Art.23.

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage. Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitif est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Art.24.

L'organisation du stockage des déchets doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage ci-dessous.

Plan de phasage



Les phases 1 à 3 correspondent à 5 années de remblaiement par phase. La 4^{ème} phase correspond à une année de remblaiement et 2 années de remise en état à vocation agricole.

Le remblayage du lac d'extraction ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité des eaux souterraines. Le modelé du remblaiement prendra en compte la cote des eaux souterraines afin de prévenir tout risque d'hydromorphie dans les sols reconstitués ou voisins et ainsi maintenir le bon écoulement des eaux souterraines.

L'exploitant assure la traçabilité des zones remblayées par types de remblais en privilégiant pour les zones en eau les remblais assurant la meilleure perméabilité. Sur l'enregistrement des opérations, l'exploitant renseigne pour chaque zone de 25 m par 25 m remblayée, le jour du remblaiement, le jour de la réception des déchets inertes, la provenance, le code « déchets ».

L'exploitant remblaie la zone sud du lac jusqu'à la limite périmétrique.

Art.25.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés en attente de stockage définitif sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à une surveillance de la qualité de l'air en limite de propriété. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance.

En cas de dépassement du seuil de 30 g /m²/mois représentatif selon la norme NF X43.007 du passage d'une « zone faiblement polluée » et « zone fortement polluée », l'exploitant réalise une nouvelle mesure et adresse les conclusions à l'inspection des installations classées.

Art.26.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant réalise un contrôle des niveaux sonores par un organisme compétent.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Art.27.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus à des fins de stockage définitif mais aux déchets générés par l'exploitation du site. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

Art.28.

Un réseau piézométrique est installé en amont et en aval hydraulique avec au minimum 2 piézomètres ou puits en amont et 2 en aval. Les niveaux d'eau sont relevés semestriellement durant l'exploitation.

Les paramètres à analyser en période de basses eaux et hautes eaux sont : pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X.

L'exploitant mettra en place une surveillance du niveau des eaux des lacs en cours de remblaiement. Il installera une échelle limnigraphique raccordée au nivellement général de la France, couvrant le battement possible de la nappe et lisible depuis les berges. L'exploitant assure l'entretien et le nivellement initial de cette échelle. Des contrôles de hauteur d'eau sont réalisés semestriellement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les paramètres des eaux du lac suivants seront analysés : pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X.

Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendance à la hausse significative et durable des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Art.29.

L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Art.30.

Les opérations de remise en état sont réalisées au fur et à mesure de l'avancement du remblaiement. Une grande partie du site (1,3 ha approximativement) sera restituée sous formes de terrains agricoles. Avant la fin de l'autorisation et la remise en culture, l'exploitant, pour améliorer les remises en culture ultérieures, réalise un travail de décompactage des terres et un ensemencement de légumineuses afin de reconstituer les qualités agronomiques des sols. Les secteurs remblayés présentent une légère pente en direction du sud. En limite sud, un fossé est creusé pour recueillir les eaux de ruissellement de 130 m de long, une largeur en fond de 0,5 m et une profondeur de 0,7 m.

Le reste du site, au sud, sera occupée par une zone en pente enherbée et boisée (0,2 ha). 330 plants d'arbres ou arbustes seront mis en place, dont 130 plants pour composer une haie en bordure du fossé au pied de cette zone. Après la mise en place de ces plants, l'exploitant réalise un suivi pour tailler, remplacer les plants défectueux et éliminer les plantes envahissantes. La végétation existant à la périphérie du site sera conservée (0,5 ha).

L'exploitant conservera la trace d'acquisition des plants destinés au reverdissement. L'exploitant conserve une trace, dans la mesure du possible, de tous les investissements réalisés dans le cadre de l'aménagement.

Le plan ci-après figure la remise en état prévue.

Etat final réaménagé



Source du fond de plan : Géoportail (février 2016)

0 80 m
Échelle : 1 / 2 000

-  Emprise du projet
-  Secteur remblayé remis en culture
-  Fossé
-  Boisements créés en partie Sud de la zone remblayée
-  Végétation préservée aux abords

L'exploitant adresse 4 mois avant l'expiration de la présente autorisation à l'inspection des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements paysagers créés. L'exploitant joint au rapport un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport. Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site et du maire de la commune d'implantation du site.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Art.31. - Notification de fin d'exploitation

Les dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-28 du code de l'environnement sont applicables.

